

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 09/02/99
N° DE DEPOT : 2547
R.C.S. LYON : 335 259 990
N° DE GESTION: 86 B 00705

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
RACING CLUB DE LENS

3 RUE LOUIS BROUSSAS
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RAPPORT COMMISSAIRE TRANSFORMATION
CAPITAL (Modification réalisée)
FORME SOCIALE/DUREE (Modification)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

RACING CLUB DE LENS SA
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
siège social : 3 rue Louis Bourras - 69007 LYON
RCS LYON B 335 259 990

STATUTS MODIFIES

IL EST FORME ENTRE TOUS CEUX QUI SONT TITULAIRES D' ACTIONS DU
RACING CLUB DE LENS, UNE SOCIETE COMMERCIALE AYANT LES
STATUTS MODIFIES SUIVANTS :

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME

Il a été à l'origine créée une Société à responsabilité limitée régie par dispositions de la loi du 26 juillet 1996.

A la suite de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à cet effet, la forme de la société a été transformée et celle de Société Anonyme adoptée.

En conséquence, il existe entre les propriétaires successifs des actions existant et de celles qui pourront être créées ultérieurement une Société Anonyme.

Cette société sera régie par les lois et règlements relatifs aux Sociétés Anonymes, en particulier par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "La Loi", les modifications qui résultent notamment de la Loi du 30 Décembre 1981, de la loi du 3 janvier 1983, ainsi que de celles du 30 Avril 1983, outre la loi du 5 janvier 1988, et les dispositions du décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'ETRANGER :

- la création de centres sportifs,

- la prise d'intérêts et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises similaires, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres commandites, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement.
- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

RACING CLUB DE LENS

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 rue Louis Bourras - 69007 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, soit le 1er avril 1986, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

ARTICLE 6 - APPORTS ET LIBERATION

Il a été, à l'origine, apporté à la constitution de la présente Société, uniquement des apports en numéraire pour 51.000 Francs et qui ont été entièrement libérés.

Par la suite, il a été procédé à une augmentation du capital social sous forme d'apports en numéraires à hauteur de 199.000 Francs également entièrement libérés.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire à concurrence de la totalité de leur montant ainsi que la liste des souscripteurs ont été déposés, ainsi qu'il en est justifié par le certificat établi par le dépositaire des fonds, entre les mains du **CREDIT MUTUEL NORD**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Du fait de l'augmentation de capital qui a été réalisée, le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 Francs) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 2.500.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément aux articles 178 et suivants, 215 et suivants de la Loi ; en cas d'augmentation de capital, réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, l'Assemblée Générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, il ne pourra être procédé à aucune augmentation de capital réalisée par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sans que ce soit au préalable intervenue la libération intégrale du capital ancien, et ce, à peine de nullité de l'opération.

Les actions créées à la suite d'une augmentation de capital sont désormais négociables à compter de la réalisation de celle-ci et non plus de l'inscription modificative au Registre du Commerce.

En outre, le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A - FORMALITES DE TRANSFERT

1°/ Les actions étant toutes nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de titres de la société.

La demande de transfert signée du cédant ou de son mandataire est établie et présentée dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions en vigueur, la société peut exiger que soit certifiée la signature du cédant ou son mandataire et éventuellement celle du cessionnaire, à quelque titre que ce soit.

Seules, les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge des cessionnaires.

2°/ Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les titres et actions représentant des apports en nature peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement au Registre du Commerce et des Sociétés de la formalité corrélative.

Pendant cette période de négociabilité, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles à titre gratuit ou onéreux, des droits matérialisés par ces titres.

B - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

1°/ En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaire ou au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées préalablement par le Conseil d'Administration.

2°/ La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception du bordereau de transfert ou du certificat de propriété, accompagné des certificats nominatifs d'actions et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées ainsi que toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

La société peut, au plus tôt dans la notification agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

3°/ Si l'agrément est refusé et si le cédant ne notifie pas à la Société dans les quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément l'abandon de son projet, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le président ou par un délégué du conseil sur sa seule signature.

Avis en est donné à l'ancien titulaire des certificats avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4°/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal en cas de nomination judiciaire.

5°/ Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6°/ Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 2 alinéa 5 et 6, ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées, émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire, ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce. statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société, et exerce le droit de vote à toute assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

11.2 - Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.3 - Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en exercice.

11.4 - Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

ARTICLE 12 _ CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires, nommés à l'origine des statuts, et ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

12.2 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par les statuts est de trois années au plus; celle des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six années au plus.

Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier Conseil d'Administration de la Société restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera par roulement, aussi régulièrement que le permettra le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit, autant que possible, complet dans chaque période de six années. Le sort pour les premières années, ensuite l'ancienneté de nomination, détermineront l'ordre de sortie.

Les administrateurs sont toujours rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

12.3 - Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du Conseil de Surveillance, dans plusieurs Sociétés Anonymes, n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

12.4 - Si, un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs, faites par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.5 - la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateurs est fixée à 75 ans.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle, qui prendra acte de cette démission, et nommera, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 13 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATION - PROCES-VERBAUX

13.1 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans plusieurs Sociétés Anonymes, n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi. Le Conseil nomme également un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

13.2 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, sur convocation de son Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion, et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou régulièrement représentés; chaque Administrateur dispose d'une voix, et chaque Administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

13.3 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, côté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le Président de séance, le Secrétaire, et un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions stipulées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

15.1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, il ne pourra hypothéquer les biens sociaux sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

15.2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la Société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

15.3 - La rémunération du Président, et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues à l'article 15 ci-dessus au profit du Président et des Directeurs Généraux, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

18.1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, conformément à la procédure définie par l'article 29 ci-après.

18.2 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la Société, sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX.

20.1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

20.1.a - auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

20.1.b - qui interviennent entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

20.2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

20.3 - Il est interdit aux Administrateurs personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, s'il en existe, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe 20.3.

TITRE IV

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices: leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés sous l'article 39 ci-après.

21.2 - Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice; lorsqu'une Société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les Commissaires aux Comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la Société et, le cas échéant, les comptes consolidés.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux Comptes ont la faculté, soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leur rapport les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et ce dans les conditions visées à l'article 229 de la Loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ARTICLE 22 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en Assemblées Générales.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLES GENERALES

23.1 - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

23.2 - La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

23.3 - Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'un minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable, à l'adoption de tous les autres projets de résolutions; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de la limitation légale à dix voix, par actionnaire, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande. La demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Si la Société utilise ce document unique, il est admis que celui-ci devra comporter en outre les indications prévoyant :

1°/ qu'il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

2°/ qu'il peut être donné par procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article 161 de la loi sur les sociétés commerciales dont les dispositions doivent être reproduites sur ce document.

3°/ que si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au Président de l'Assemblée Générale à un mandataire désigné dans les conditions de l'article 161 précité.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence; Celle-ci, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 27 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du Bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité, et encore, de signer le procès verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 28 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, côtés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président du Conseil d'Administration, ou l'administrateur délégué.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

29.1 - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les dispositions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes.
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants.
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs
- fixer la rémunération des commissaires aux comptes
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

- affecter les résultats,
- et, d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

29.2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLES GENERALES EXTRAORDINAIRES

30.1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve que des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

30.2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 32 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, par le Conseil d'Administration, l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre; toute modification devant néanmoins intervenir devra être écrite, justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des Commissaires aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes; le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, devront être déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des Sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée et, en cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 33 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

33.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

33.2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

33.3 - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre la paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 Juillet 1966; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (2ème alinéa) et 192 de la loi du 24 Juillet 1966. Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

TITRE VII

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

35.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration provoque une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

35.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réduction du nombre des actionnaires à un chiffre inférieur à sept, si elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit, autorise cependant tout intéressé à demander au Tribunal de Commerce de prononcer cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an; le Tribunal peut toutefois accorder à la Société un délai maximal de six mois pour procéder à ladite régularisation; si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, la dissolution ne peut être prononcée.
- dans le cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, comme dans celui où les capitaux propres de la société viendraient à être inférieurs à la moitié du montant du capital social, la dissolution de la Société pourrait être demandée et serait alors prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues par les articles 71, et 241 de la loi.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'assemblée générale des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le liquidateur doit convoquer, dans les six mois de sa nomination, l'assemblée des associés à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la Société; désormais, sur sa demande, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 38 DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers membres du Conseil d'Administration de la Société :

Monsieur Gervais MARTEL

Né le 20 novembre 1954 à OIGNIES (Pas de Calais)

De nationalité française

Demeurant 63 rue Dégreaux - 62580 GIVENCHY EN GOHELLE

Monsieur Jean-Marie ROUSSEAUX

Né le 7 février 1933 à LOOS LES LILLE (Nord)

De nationalité française

Demeurant 144 ter rue de Tilleloy - 62840 LAVENTIE

Monsieur Didier MASSON

Né le 18 janvier 1951 à BETHUNES (Nord)

De nationalité française

Demeurant 30 rue Voltaire - 62300 LENS

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

ARTICLE 39 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes de la Société :

Le Cabinet NORD AUDIT EXCO

Dont le siège social se trouve 679 avenue de la République
59000 LILLE

Immatriculée au RCS LILLE sous le n°

Représenté par Monsieur

Est nommé comme Commissaire aux Comptes suppléant :

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié, en précisant qu'rien ne s'oppose à ces nominations.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 40 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Les soussignés conviennent que les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet seront accomplis et souscrits sous la signature de Monsieur Gervais MARTEL jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

ARTICLE 41 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'un copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte "frais d'établissement" et seront amortis conformément aux dispositions de l'article 343 de la loi.

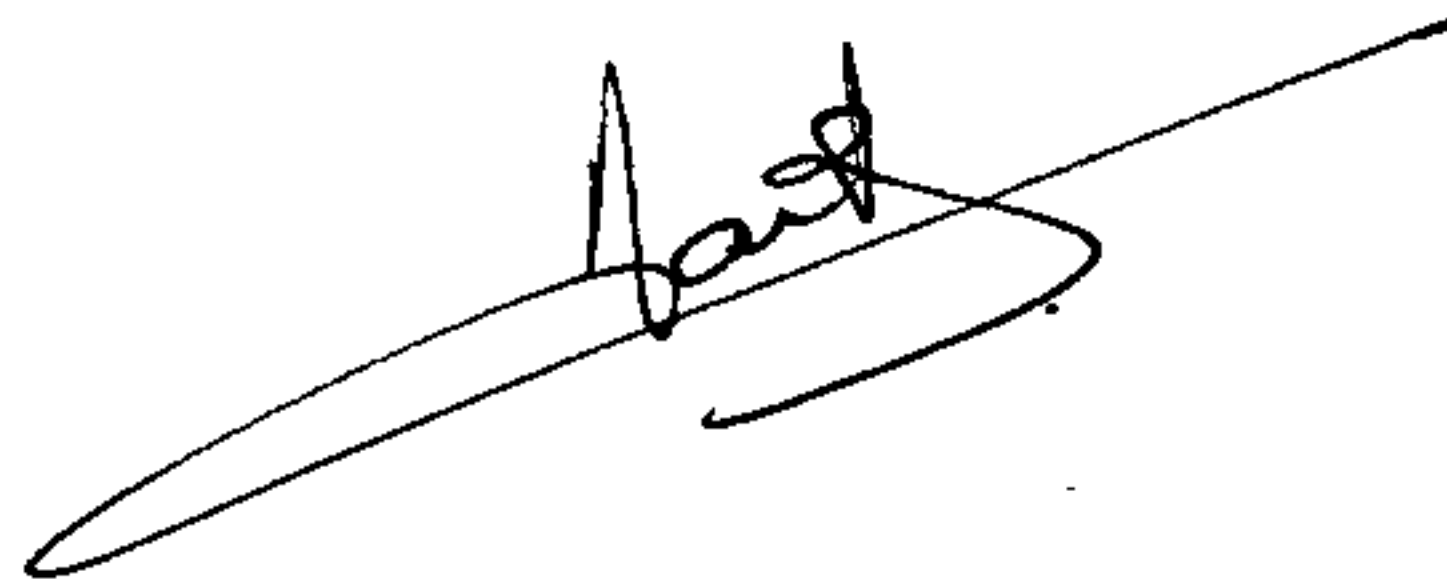
ARTICLE 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

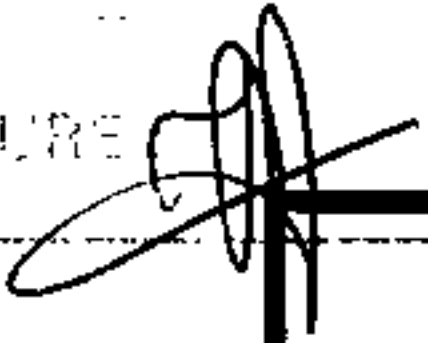
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A PARIS, le 16/12/98

EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Copie des statuts certifiée conforme par
le Président .

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laut', written over a horizontal line.

ASSÉ POUR TITRE DE
DE **LYON-GERAULT** 0 4 JAN. 1996
N° 84 1/3
REÇU : quatre cent
cinquante six
mille cinq cents fr
SIGNATURE 

21011611

980595

- RACING CLUB DE LENS -

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 51.000 Francs
Siège social : 3 rue Louis-Broussas - 69007 LYON
RCS LYON B 335 259 990

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT et le 16 décembre à 16 h,

Les Associés de la Société RACING CLUB DE LENS, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 51.000 Francs dont le siège social se trouve 3 rue Louis-Broussas - 69007 LYON se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux du Stade Bollaert à LENS.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

La société GM FINANCES
Propriétaire de 504 PARTS SOCIALES

Monsieur Gervais MARTEL
Propriétaire de 1 part sociale

Monsieur Serge DORE
Propriétaire de 1 part sociale

Monsieur Stéphane DESREUMAUX
Propriétaire de 1 part sociale

Monsieur Francis COLLADO
Propriétaire de 1 part sociale



FACE ANNULÉE
Article C.G.I. 876
Loi du 20 Mars 1958

Monsieur Jean-Marie ROUSSEAUX

Propriétaire de 1 part sociale

Monsieur Didier MASSON

Propriétaire de 1 part sociale

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT DIX PARTS**

510 parts

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gervais MARTEL.

Tous les Associés étant présents ou représentés ont signé une feuille de présence en entrant en séance.

Le bureau est constitué de Monsieur MARTEL, de Monsieur COLLADO et de Monsieur ROUSSEAUX, respectivement Président, Scrutateur et Secrétaire.

L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ◆ AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
- ◆ EN CONSEQUENCE MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS
- ◆ ADOPTION DE LA FORME D'UNE SOCIETE ANONYME
- ◆ NOMINATION DES ADMINISTRATEURS
- ◆ ENTERINEMENT DES NOUVEAUX STATUTS
- ◆ NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES AINSI QUE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT
- ◆ QUESTIONS DIVERSES
- ◆ POUVOIRS

Monsieur le Président dépose ensuite sur le Bureau et met à la disposition des Associés :

- UN EXEMPLAIRE DES STATUTS.
- LE DOUBLE DES CONVOCATIONS.
- LE RAPPORT DE LA SOCIETE NORD AUDIT EXCO, COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION.



FACE ANNULÉE
Article C.G.I. 876
Loi du 20 Mars 1958

Divers propos sont échangés à ce sujet et personne ne demandant plus la parole, il a été passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée décide d'augmenter le capital sociale d'une somme complémentaire de 199.000 Francs.

A cette augmentation, la société GM FINANCES décide de ne souscrire qu'à concurrence de la somme de 139.000 Francs, renonçant pour le surplus à son bénéfice de souscription.

Les autres associés décident de souscrire à cette augmentation de capital à concurrence de 10.000 Francs chacun.

Les souscriptions correspondant à cette augmentation de capital ayant déjà été opérées à la date du 16 décembre 1998, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par LE CREDIT MUTUEL NORD, l'Assemblée constate en conséquence que la totalité de l'augmentation de capital est souscrite et libérée et 19.900 parts nouvelles ont été attribuées aux souscripteurs en représentation de leurs apports.

De ce fait, le montant du nouveau capital social se trouve fixé à la somme de 250.000 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Au vu du rapport du Cabinet NORD AUDIT EXPO, désigné en qualité de Commissaire à la transformation de la société RACING CLUB DE LENS par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1998, l'Assemblée décide à présent de transformer ladite société et d'adopter la forme d'une Société Anonyme.



FACE ANNULÉE
Article C.G.I. 876
Loi du 20 Mars 1958

Du fait de cette transformation, les parts sociales anciennes et nouvelles ont été transformées en actions anonymes.

Le capital social est donc fixé à 250.000 Francs divisé en 2.500 actions de 100 F chacune.

Cette société sera désormais régie par les lois et règlements relatifs aux Sociétés Anonymes, en particulier par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "La Loi", les modifications qui résultent notamment de la Loi du 30 Décembre 1981, de la loi du 3 janvier 1983, ainsi que de celles du 30 Avril 1983, outre la loi du 5 janvier 1988, et les dispositions du décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée décide de nommer aux fonctions d'Administrateurs de la nouvelle société anonyme :

Monsieur Gervais MARTEL

Né le 20 novembre 1944 à OIGNIES (Pas de Calais)

De nationalité française

Demeurant 63 rue Dégreaux - 62580 GIVENCHY EN GOHELLE

Monsieur Didier MASSON

Né le 18 janvier 1951 à BETHUNES (Nord)

De nationalité française

Demeurant 30 rue Voltaire - 62300 LENS

Monsieur Jean-Marie ROUSSEaux

Né le 7 février 1933 à LOOS LEZ LILLE (Nord)

De nationalité française

Demeurant 144 ter rue de Tilleloy - 62840 LAVENTIE

Le mandat de ces 3 administrateurs est valable pour une durée de 6 années et prendra fin à l'issue de l'approbation des comptes du sixième exercice social.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article C.G.I. 876
Loi du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée nomme en qualité de Commissaire aux Comptes :

Jean-Paul SIMOËNS – 302 rue Garibaldi – 69007 LYON.

L'Assemblée nomme en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Pascal MANU
demeurant 55 rue Bellecombe – 69006 LYON

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée décide d'entériner purement et simplement le texte des nouveaux statuts de la société RACING CLUB DE LENS qui lui ont été proposés par le gérant et auxquels les membres présents déclarent adhérer sans restriction, ni réserve.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée décide la tenue d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 17 décembre 1998 à 19 heures 30 au Stade Bollaert à LENS afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



FACE ANNULÉE
Article C.G.I. 876
Loi du 20 Mars 1958

- Nouvelle augmentation du capital social pour porter celui-ci à 33.800.00 Francs notamment par apports de certains actifs de l'Association RACING CLUB DE LENS, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, Monsieur SIMOENS,
- Transfert du siège social,
- Transformation en société anonyme à objet sportif et adoption des nouveaux statuts contenant modification de l'objet social,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Signature du traité d'apports et de la convention avec l'Association RACING CLUB DE LENS.

Les membres de l'assemblée déclarent que la présente délibération vaut convocation et qu'ils renoncent aux délais de la loi pour l'organisation d'une telle assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

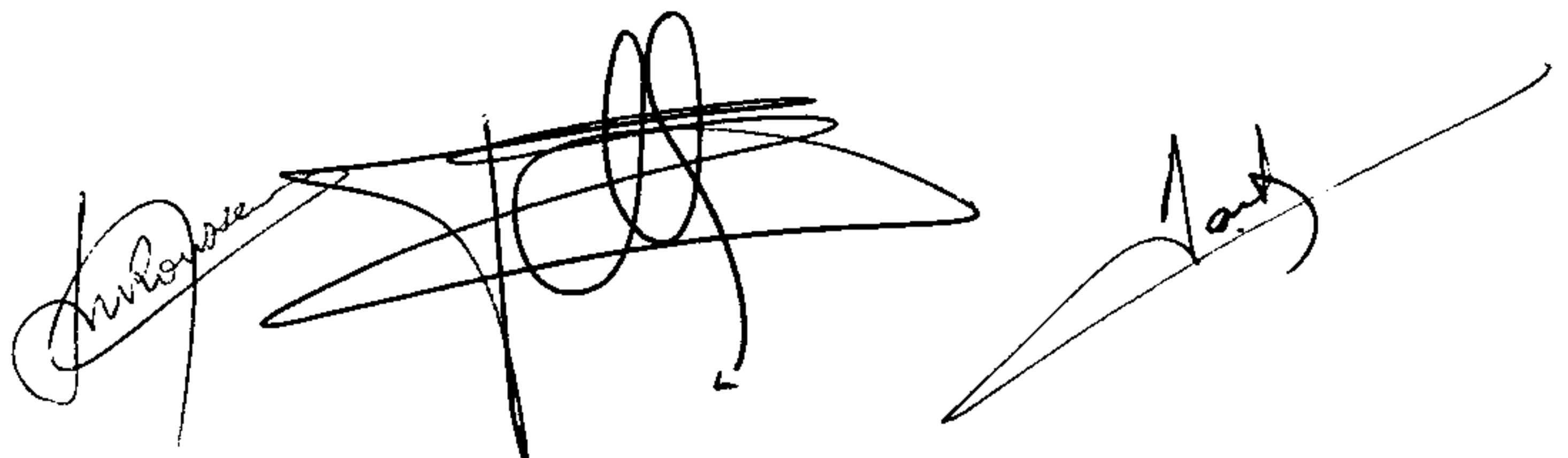
POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité et de régularisation.

CLOTURE :

Plus rien n'étant prévu à l'ordre du jour, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé des associés après lecture.



FACE ANNULÉE
Article C.G.I. 876
Loi du 20 Mars 1958

SA RACING CLUB DE LENS
Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : 3 rue Louis Bourras - 69007 LYON
RCS LYON B 335 259 990

980595

PROCES-VERBAL DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT et le *16 Decembre* à 17.h

Les Administrateurs de la Société Anonyme SA RACING CLUB DE LENS se sont réunis pour la première fois en Conseil, au stade Bollaert à LENS en application de l'article 68 du décret du 23 mars 1967 à l'effet d'organiser la direction générale de la société.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- **Monsieur Gervais MARTEL**
- **Monsieur Jean-Marie ROUSSEAUX**
- **Monsieur Didier MASSON**

Le Conseil réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Puis chacun des Administrateurs déclare qu'il satisfait à la limitation prescrite par la Loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateurs de Société Anonyme que peut occuper une même personne et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil a pris les décisions suivantes :

DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Gervais MARTEL est nommé Président du Conseil d'Administration pour une période commençant à courir ce jour, pour se terminer à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes du sixième exercice social.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Gervais MARTEL exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les statuts et notamment, assurera la direction générale de la société.

Monsieur Gervais MARTEL accepte ces fonctions, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

POUVOIRS

Le Conseil donne pouvoir à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour effectuer tout dépôt et toute publicité prévus par la Loi.

La séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Administrateurs.



RAPPORT
du Commissaire à la transformation et
du Commissaire aux Comptes

désigné
pour la transformation de la société
RACING CLUB DE LENS
en société anonyme

-:-:-

Assemblée du 16 décembre 1998

Aux Associés de
La Société RACING CLUB DE LENS
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 51 000 Francs
3, rue Louis Broussas
69007 LYON

Messieurs,

En exécution des missions qui nous ont été confiées par votre assemblée du 10 novembre 1998, en application des articles 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 1998 qui sont joints au présent rapport.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

1 - Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social

- Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Les comptes arrêtés au 30 juin 1998 ont été établis dans le respect des règles de prudence.

- Le montant des capitaux propres, à la date d'établissement du présent rapport, est au moins égal au montant du capital social, sous réserve de l'approbation desdits comptes par l'assemblée.

Toutefois, le capital d'une société anonyme ne pouvant être inférieur à 250 000 Francs, la transformation de votre société nécessite au préalable de procéder à une augmentation de capital. Cette opération est prévue dans l'assemblée du 16 décembre et, après son approbation, les capitaux propres s'élèveront à la somme de 255 924 Francs pour un capital social de 250 000 Francs.

- Dans le projet des statuts de votre société sous forme anonyme qui nous a été communiqué, aucun avantage particulier n'est stipulé.

2 - Analyse de la situation de la société

- L'activité de la société telle qu'elle apparaît au 30 juin 1998 n'appelle pas de remarque particulière.
- La situation financière au 30 juin 1998 apparaît équilibrée et elle n'a pas subi d'évolution défavorable au cours des premiers mois de l'exercice suivant.

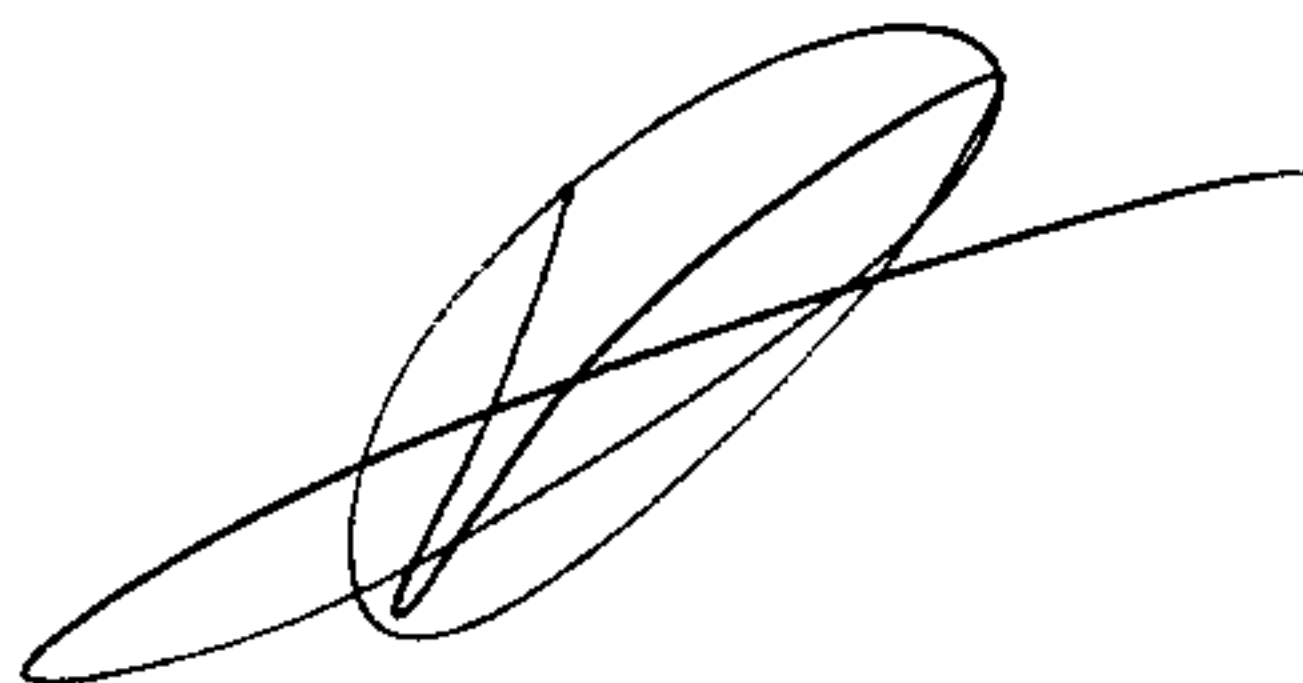
Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

3 - Conclusion

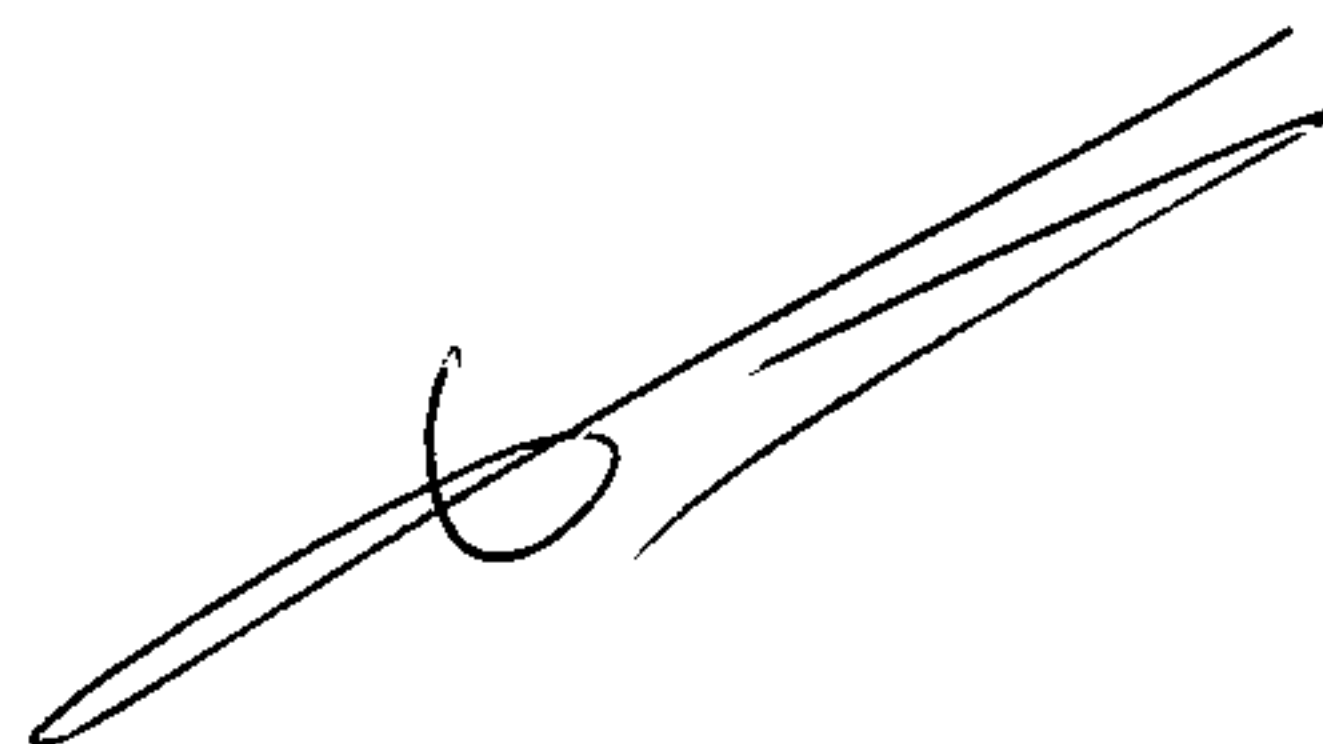
Rien ne s'oppose, à notre avis, à la transformation de votre société en la forme anonyme, à la condition que soit intervenue au préalable l'augmentation du capital qui portera ce dernier à un montant au moins égal à 250 000 Francs.

Fait à LILLE,
Le 4 décembre 1998,

Le Commissaire aux comptes
et à la transformation,
SA NORD AUDIT EXCO

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a long, horizontal stroke extending to the right.

Vincent Philbert

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a small, tight loop followed by a long, sweeping stroke that curves upwards and to the right.

Jean-Pierre Dubois

04/11/1998

BILAN ACTIF

-1-

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/06/98	Net au 30/09/97
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets				
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.				
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ				
Total				
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat impôts sur bénéfices	10 000		10 000	10 000
Etat taxes sur chif.affair.	15 093		15 093	12 121
Autres créances	17 594		17 594	29 654
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	15 381		15 381	27 992
Total	58 069		58 069	79 768
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total				
TOTAL ACTIF			58 069	79 768

NORD AUDIT EXCO
Sté de COMMISSAIRES
aux COMPTES
C^{ie} Rég^{ie} de DOUAL

04/11/1998

BILAN PASSIF

-2-

*** CAPITAUX PROPRES**

Capital social ou individ.
 Primes d'émission, fusion, app.
 Ecart de réévaluation
 Réserve légale
 Réserves statu. ou contract.
 Réserves réglementées
 Autres réserves
 Report à nouveau

Résultat exercice

Subventions d'investissement
 Provisions réglementées

Total*** AUTRES FONDS PROPRES**

Prod. d'émission titr. particip.
 Avances conditionnées

Total*** PROV./ RISQUES ET CHARGES**

Provisions pour risques
 Provisions pour charges

Total*** DETTES**

Emprunts obligat. convert.
 Autres emprunts obligataires
 Emprunts et dettes établ. créd.
 .Emprunts
 .Découvert, concours bancaires
 Emprunts et dettes financ. div.
 .Divers
 .Associés
 Av. & acptes recus/cdes en crs
 Dettes fournisseurs/cpts rat.
 Dettes fiscales et sociales
 .Personnel
 .Organismes sociaux
 .Etat impôts sur bénéfices
 .Etat taxes sur chif. affair.
 .Etat obligations caution.
 .Autres dettes fiscal. & soc.
 Dettes/immob. et cpts rattac.
 Autres dettes

Total*** COMPTES DE REGULARISATION**

Produits constatés d'avance
 Ecart de conversion passif

TOTAL PASSIFNet au
30/06/98Net au
30/09/97

51 000

51 000

5 100

5 100

45 309

45 309

-33 002

-30 625

-11 483

-2 377

56 924

68 407

1 145

9 648

1 713

1 145

11 361

58 069

79 768

HORD AUDIT EXCO
 Sté de COMMISSAIRES
 aux COMPTES
 C^{ie} Rég^{le} de DOUAI

04/11/1998

COMPTE DE RESULTAT

-I-

	du 01/10/97 au 30/06/98	% C.A.	du 01/10/96 au 30/09/97	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue						
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits						
Total						
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises						
Variation de stock(m/ses)						
Achats de m.p. & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges ext.	4 767		2 684		3 671	136
Total	4 767		2 684		3 671	136
MARGE SUR M/SES & MAT	-4 767		-2 684		-3 671	136
CHARGES						
Impôts,taxes et vers. assim.	1 716		-2 052		4 340	
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Amortissements et provisions						
Autres charges						
Total	1 716		-2 052		4 340	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-6 483		-632		-8 011	
Produits financiers						
Charges financières			1 744		-1 744	
Résultat financier			-1 744		1 744	
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	-6 483		-2 377		-6 266	263
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles						
Résult.exceptionnel						
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	5 000				6 666	
RESULTAT DE L'EXERCICE	-11 483		-2 377		-12 933	544
Perte			Perte			

04/11/1998

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

-2-

	du 01/10/97 au 30/06/98	% C.A	du 01/10/96 au 30/09/97	% C.A	Variation en valeur annuelle
PRODUITS					
Total					
CONSOMMATIONS M/SES & MAT					
622600 HONORAIRES	4 352.00		2 648.00		3 154.67
627500 SERVICES BANCAIRES	415.00		36.80		516.53
<u>Autres achats & charges ext.</u>	<u>4 767.00</u>		<u>2 684.80</u>		<u>3 671.20</u>
Total	4 767.00		2 684.80		3 671.20
MARGE SUR M/SES & MAT	-4 767.00		-2 684.80		-3 671.20
CHARGES					
635110 TAXE PROFESSIONNELLE	1 716.00		-2 052.00		4 340.00
<u>Impôts, taxes et vers. assim.</u>	<u>1 716.00</u>		<u>-2 052.00</u>		<u>4 340.00</u>
Total	1 716.00		-2 052.00		4 340.00
RESULTAT D'EXPLOITATION	-6 483.00		-632.80		-8 011.20
668000 AGIOS DECOUVERT			1 744.56		-1 744.56
<u>Charges financières</u>			<u>1 744.56</u>		<u>-1 744.56</u>
Résultat financier			-1 744.56		1 744.56
RESULTAT COURANT	-6 483.00		-2 377.36		-6 266.64
<u>Charges exceptionnelles</u>					
Résult.exceptionnel					
695000 IMPOTS S/LES BENEFICES	5 000.00				6 666.67
<u>Impôts sur les bénéfices</u>	<u>5 000.00</u>				<u>6 666.67</u>
RESULTAT DE L'EXERCICE	-11 483.00		-2 377.36		-12 933.31
.... /					

NORD AUDIT EXCO
Sté de COMMISSAIRES
aux COMPTES
C^{te} Rég^{le} de DOUAI

ANNEXE

SRL STAGES DE FOOT OL
STAGES FOOTBALL

3 RUE LOUIS BROUSSAS

69007 LYON

Annexe des comptes annuels

Exercice 01/10/97 à 30/06/98

Règles et méthodes comptables

Engagements financiers et autres informations

Notes sur le Bilan Actif

Notes sur le Bilan Passif

Détails produits et charges



ANNEXE

Total du bilan avant : 58 069.04 . Résultat : perte de 11 483.00
répartition

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 03/11/98 par les dirigeants de l'entreprise.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés

Non recensé

Dettes garanties par des suretés réelles

Non applicable

Autres informations significatives

La société n'exerce plus d'activité.

ANNEXE

3

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais d'établissement : Non applicable

Fonds commercial : Non applicable

Actif immobilisé : Les mouvements de l'exercice sont les suivants

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles				
Immo. corporelles .				
Immo. financières .				
TOTAL				
Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles				
Immo. corporelles .				
Titres équivalence				
Autres Immo. financ.				
TOTAL				

Créances représentées par des effets de commerce : Non applicable

Etat des créances :

	Montant brut	à 1 an au plus	à plus d'1 an
Actif immobilisé ...			
Actif circulant & ..	42 687		
charges d'avance			
TOTAL	42 687		

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan : Non applicable

Charges constatées d'avance : Non applicable

Charges à répartir : Non applicable

ANNEXE

4. NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social : Actions ou parts sociales

Titres début d'exercice
 Titres émis
 Titres remboursés ou annulés
 Titres fin d'exercice

Nombre	Val. nominale
510	100
510	100

Provisions :

Prov. réglementées
 Prov. p. risq. & charg
 Prov. p. dépréciation

TOTAL

A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture

Etat des dettes :

Etabliss. de crédit
 Dettes financ. div.
 Fournisseurs
 Det. fiscal. & social.
 Dettes /immobilis.
 Autres dettes ...
 Produits const. d'av.

TOTAL

Mont. brut	A 1 an au +	+1an -5ans	A +de 5ans
1 145			
1 145			

Dettes représentées par des effets de commerce :

Non applicable

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts obligataires convertibles ...
 Autres emprunts obligataires
 Emprunts & dettes établ. de crédit ...
 Emprunts & dettes financières div. ...
 Fournisseurs
 Dettes fiscales & sociales 1 145
 Autres dettes

NORD AUDIT EXCO
 Sté de COMMISSAIRES
 aux COMPTES
 C^{ie} Rég^{ie} de DOUAI

ANNEXE

4

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Produits constatés d'avance :

Non applicable



ANNEXE

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir : Néant

Charges constatées d'avance : Néant

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan

Dettes fiscales et sociales	1 145
ETAT AUTRES CH. A PAYER	1 145
Total	1 145

Produits constatés d'avance : Néant